

Décisions

Décision 10678, 27 avril 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Agence de vente

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10678 du 27 avril 2015, approuvé un règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors de réunions convoquées à cette fin et tenues le 18 octobre 2013, 13 novembre 2014 et 8 avril 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98 et 100)

1. Le titre du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles (chapitre M-35.1, r. 7) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le produit visé livré à la Fédération qui n'a pas été vendu au cours de l'année de commercialisation où il a été livré constitue le surplus du produit visé par le plan. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « Les autres versements » par « Les versements sur le surplus du produit visé »;

2^o la suppression du deuxième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des articles suivants :

« **8.1.** Lorsque sa situation financière le lui permet, la Fédération verse, sur demande d'un producteur faite sur le formulaire qu'elle rend disponible, des paiements anticipés additionnels aux paiements anticipés auxquels il a droit en application du Programme de paiements anticipés du produit visé en vertu de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (L.C. 1997, c. 20). Ces paiements anticipés additionnels sont faits après inspection et classement du produit visé à la condition que le producteur soit propriétaire de sa récolte et que le produit visé :

1^o soit produit à l'intérieur du contingent du producteur;

2^o ne soit pas considéré comme un produit à usage industriel selon les termes d'une convention de mise en marché du sirop d'érable en vigueur conformément à la loi.

8.2. Lorsque sa situation financière le lui permet, la Fédération verse, sur demande d'un producteur faite sur le formulaire qu'elle rend disponible, des avances monétaires sur le surplus du produit visé livré par ce producteur, à la condition qu'il :

1^o soit propriétaire de sa récolte;

2^o cède à l'institution qui finance le programme de la Fédération, pour en garantir le remboursement, la valeur du surplus du produit visé livré par le producteur. Lorsque des tiers détiennent déjà une hypothèque ou une autre sûreté sur la valeur du surplus du produit visé livré par le producteur, celui-ci doit obtenir de ces tiers une cession de rang en faveur de cette institution financière;

3^o consente à ce que les renseignements fournis dans le cadre de cette demande soient communiqués à l'institution qui finance le programme de la Fédération;

4^o le cas échéant, paie les frais d'inscription d'une hypothèque mobilière sur le surplus du produit visé livré par le producteur en faveur de l'institution qui finance le programme de la Fédération.

8.3. Les paiements anticipés additionnels versés par la Fédération en vertu de l'article 8.1 ne peuvent excéder la différence entre 75 % de la valeur du produit visé livré et les paiements anticipés versés au producteur en application du Programme de paiements anticipés du produit visé en vertu de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (L.C. 1997, c. 20), et ils portent intérêt au taux fixé par l'institution qui finance le programme de la Fédération.

Les avances monétaires sur le surplus du produit visé livré par le producteur versées par la Fédération en vertu de l'article 8.2 ne peuvent excéder 50 % de la valeur de ce surplus, et portent intérêt au taux fixé par l'institution qui finance le programme de la Fédération. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

«**9.** La Fédération déduit de toute somme due à un producteur conformément à l'article 8 les paiements anticipés effectués en application du Programme de paiements anticipés du produit visé en vertu de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (L.C. 1997, c. 20), les paiements anticipés additionnels et les avances monétaires effectuées en application des articles 8.1 et 8.2 et les intérêts courus. ».

6. L'article 12 du règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Elle peut aussi déterminer que le produit de la vente s'applique au produit visé le plus ancien qu'elle détient. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63224

Décision 10679, 27 avril 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles

— **Fonds pour la gestion des surplus de production**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10679 du 27 avril 2015, approuvé un règlement modifiant le Règlement sur le fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production, tel que pris par les

délégués des producteurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 5 septembre 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 100 et 124)

1. Le Règlement sur le fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production (chapitre M-35.1, r. 17) est modifié à l'article 2 :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

«3° pour permettre à la Fédération de faire des paiements anticipés sur le produit visé livré ou des avances monétaires sur le surplus du produit visé livré produits à l'intérieur du contingent délivré à un producteur conformément au Règlement sur l'Agence de vente des producteurs acéricoles (chapitre M-35.1, r. 17);

3.1° pour garantir tout emprunt effectué par la Fédération afin de faire un des versements anticipés prévus au paragraphe 3°; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

3° «5° pour payer toute ou partie des dépenses ou pertes résultant de la vente des surplus du produit visé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63225